

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.058 du 25 juin 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile

---

---

### LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par Monsieur X, de nationalité marocaine, qui demande la selon la procédure d'extrême urgence, la prise de mesures urgentes et provisoires pendant l'examen du recours qu'il a introduit par courrier du 02.06.2008 consistant en : « la délivrance d'un titre provisoire de séjour lui permettant de séjourner régulièrement dans le Royaume et d'y poursuivre l'activité professionnelle qu'il s'est engagé à poursuivre et ce, pendant l'examen du recours en annulation qu'il a introduit.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2008 à 9h00.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, S. PELGRIMS DE BIGARD, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E DERRIKS, avocates, qui comparaît pour les parties défenderesses.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

## **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant est né en Belgique le 03.04.1980 et y réside sans discontinuité depuis sa naissance. Le requérant est établi en Belgique et plusieurs membres de sa famille sont belges.

1.2. Il a été condamné à deux reprises pour des peines, respectivement de 4 et 5 ans. Il a été privé de liberté le 03 juillet 2003 et est détenu du 4 juillet 2003 au 27 mai 2008 avec un intermède de 9 mois de cavale du 13.09.2004 au 15.06.2005, date à laquelle il a été appréhendé en Espagne et ramené en Belgique pour y purger sa peine.

1.3. Par une décision du 19 mai 2008 du Tribunal de l'application des peines du Tribunal de première instance de Liège, il a bénéficié d'une libération sous surveillance électronique soumise à certaines conditions dont notamment d'indemniser les victimes civiles.

1.4. Le requérant a été remis en liberté le 28 mai 2008 et s'est présenté le jour même à l'administration communale pour solliciter le renouvellement de son titre d'établissement.

1.5. Le 28 mai 2008, un ordre de quitter le territoire – modèle B est pris en exécution d'une décision du 11 janvier 2008 du délégué de la Ministre la Politique de Migration et d'Asile.

1.6. Le 2 juin 2008, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil.

1.7. Le 23 juin 2008, le requérant introduit également selon la procédure de l'extrême urgence une demande de mesures urgentes et provisoires pendant l'examen du recours en suspension et en annulation. C'est l'objet du recours actuel.

## **2. Rappel des dispositions applicables**

2.1. Le présent recours tend à demander des mesures urgentes et provisoires au sens de l'article 39/84, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, §2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

2.2. Cette disposition vise donc la possibilité de demander des mesures urgentes et provisoires dans d'autres hypothèses que celle d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente comme le prévoit l'article 39/85 et ceci, selon la procédure ordinaire ou d'extrême urgence (art. 44 de l'AR du 21 décembre 2006)

2.3. Les articles 44 et s. de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 qui règlent la procédure relative aux demandes de mesures provisoires prévoient que « tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte (art. 44). L'article 47 prévoit quant à lui que dans l'intérêt d'une bonne justice, le président peut décider que la demande de mesures provisoires soit examinée et jugée avec la demande de suspension.

## **3. Examen du recours à la procédure d'extrême urgence**

3.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires selon la procédure d'extrême urgence. A l'appui de son exposé de l'extrême urgence, elle invoque les éléments suivants :

« Le requérant étant tenu de respecter les conditions de sa mise en liberté sous condition, sous peine de s'en voir privé et de retourner en prison.

Le tribunal d'application des peines lui a imposé d'avoir des revenus légaux et a précisé les obligations qu'il doit respectées et qui ne peuvent être accomplies que s'il a un titre de séjour et une autorisation de travail...

Qu'il serait gravement préjudiciable de faire obstacle au respect des obligations qui lui sont imposées tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des instances judiciaires.

Les tentatives poursuivies tant par le requérant que par l'administration communale de St Josse Ten Noode en vue de rechercher une solution à la situation se heurte à la paralysie de l'administration communale devant le mutisme de l'administration fédérale.

Que cette situation ne peut se poursuivre car elle est gravement compromettante pour le requérant. Qu'il est nécessaire que des mesures provisoires urgentes soient prises, telle la délivrance d'un titre de séjour provisoire pendant l'examen de la demande. »

3.2. Il y a lieu de rappeler à cet égard la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat relative aux conditions de l'extrême urgence. Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil dès que possible.

En l'espèce, force est de constater qu'aucun péril imminent n'est invoqué à l'appui de la requête ni en audience, péril qui ne peut être confondu avec l'intérêt que la partie requérante a à la suspension et à l'annulation de la décision initiale. Qu'il en est de même concernant la diligence à introduire le recours dès lors qu'aucun élément postérieur au recours en suspension n'est avancé pour justifier du recours à la procédure particulière de l'extrême urgence. Une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne peut être suivie d'une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence que pour autant que le requérant fasse valoir des éléments dont il ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension et dont le caractère irréversible viderait de son objet la demande en suspension préalablement introduite. En terme de diligence, il revenait à la partie requérante d'introduire sa demande le plus rapidement possible, les éléments de départ n'ayant pas changé entre le 2 juin, date de l'introduction du recours en suspension et annulation et ce jour, 23 juin.

3.3. Il y a donc lieu de constater que les conditions de l'extrême urgence ne sont pas réunies en l'espèce et de rejeter la requête.

#### **4. Recevabilité de la demande**

4.1. A titre subsidiaire, il y a également lieu de constater l'irrecevabilité de la demande de mesures urgentes et provisoires dès lors qu'elle sollicite la délivrance d'un titre de séjour au titre de mesure provisoire, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'autorité administrative en lui ordonnant de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (même temporaire), qui relève du fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt – cinq juin deux mille huit par :

’

’

Le Greffier,

Le Président,

.

.